



GA.

Le maire de Saint-Herblain,

**SERVICE :**  
SERVICE  
TRANQUILLITÉ  
PUBLIQUE ET  
REGLEMENTATION

**ARRÊTÉ :**  
DPR-2026-0613

**OBJET :**  
Occupation du  
domaine public -  
Réglementation en  
matière de circulation  
et de stationnement -  
AMSH -  
rassemblement -  
impasse Marie Noël -  
le 27 mai 2026

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L 2212-1 et L 2212-2,

Vu le Code de la Sécurité Intérieure,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code de l'Environnement et notamment ses articles L 571-1 et suivants relatifs à la lutte contre le bruit,

Vu l'Arrêté Préfectoral du 30 mai 2024, relatif aux bruits de voisinage,

Vu l'Arrêté Municipal n°DPR-2026-0284 du 13 mars 2026, portant réglementation sur les nuisances sonores,

Vu l'Arrêté du 6 novembre 1992 portant approbation de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, huitième partie, « signalisation temporaire »,

Vu la demande de l'Association Musulmane de Saint-Herblain (AMSH), représentée par Monsieur MESSABIH Mokhtar, sise 3 impasse Marie Noël à Saint Herblain,

Considérant que Monsieur MESSABIH Mokhtar sollicite l'autorisation d'occuper le domaine public pour un rassemblement, impasse Marie Noël à Saint-Herblain, le 27 mai 2026,

Considérant l'impossibilité matérielle d'accueillir l'ensemble des fidèles dans la mosquée au vu de la forte affluence attendue et de la jauge de l'établissement,

Considérant qu'il appartient au Maire d'assurer le bon ordre, la sûreté et la tranquillité publique, notamment lors de rassemblements sur le domaine public,

Considérant qu'il y a lieu de prendre des mesures de sécurité particulières durant ce rassemblement,

Considérant le niveau en vigueur du Plan Vigipirate,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services,

**ARRÊTÉ**

**TITRE I - Dispositions relatives à l'occupation du domaine public**

**ARTICLE 1 : L'association AMSH, représentée par Monsieur MESSABIH Mokhtar, est autorisée à occuper le domaine public à l'occasion d'un rassemblement, impasse Marie Noël à Saint-Herblain, le mercredi 27 mai 2026 de 06h00 à 07h15.**

- **L'association AMSH** devra informer les commerces riverains de l'interdiction d'accès à l'impasse Marie Noël durant le rassemblement.



Le maire de Saint-Herblain,

**ARTICLE 2 :** Toute utilisation d'une sonorisation par l'association AMSH est interdite sur l'espace public durant ce rassemblement.

**ARTICLE 3 :** L'association AMSH devra respecter les consignes édictées par toute autorité compétente concernant la tenue ce rassemblement et devra s'assurer de la sécurisation du site et de ses abords, avec la présence de bénévoles.

**TITRE II - Dispositions relatives à la circulation et au stationnement**

**ARTICLE 4 :** La circulation et le stationnement de tous les véhicules, à l'exception des véhicules prioritaires, seront interdits impasse Marie Noël à Saint-Herblain, **le mercredi 27 mai 2026 de 06h00 à 07h15.**

- L'association AMSH devra mettre en place des barrières de sécurité afin de matérialiser une voie d'urgence pour l'accès des secours

**ARTICLE 5 :** Afin d'assurer la sécurité des organisateurs, des participants et des riverains, **deux véhicules « anti-béliers » et des barrières seront mis en place par l'association AMSH**, impasse Marie Noël (dès son intersection avec la rue Benoit Frachon).

- Les deux véhicules « anti-béliers » et les barrières doivent être déplaçables à tout moment afin de garantir un accès aux véhicules de secours.

**ARTICLE 6 :** La signalisation réglementaire sera mise en place par l'organisateur. Elle sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée le 6 novembre 1992, modifiée, et le présent arrêté devra être affiché sur le site.

**ARTICLE 7 :** Le stationnement de tout véhicule, hors cadre de cette manifestation, sur les emplacements désignés, est considéré gênant, et constitue une infraction au sens de l'article R 417-10 § II 10° du Code de la Route.

**TITRE III - Dispositions générales**

**ARTICLE 8 :** Le bénéficiaire de la présente autorisation devra respecter les consignes de sécurité prises dans le cadre du niveau en vigueur du Plan Vigipirate, qui se traduit par un renforcement des mesures de protection autour des sites sensibles (lieux de rassemblements festifs, culturels et sportifs, établissements scolaires et d'enseignement supérieur, lieux de culte). Il devra notamment s'assurer de la mise en œuvre des mesures suivantes :

- ✓ sécurité des lieux de rassemblements : limiter ou interdire le stationnement des véhicules aux abords immédiats du lieu de la manifestation ; mettre en place des véhicules et/ou barrières anti-véhicules béliers,
- ✓ sécurité des bâtiments publics : assurer un filtrage des entrées des personnes et un contrôle visuel des sacs ; s'assurer que les issues de secours sont en nombre suffisant et sont libres de tout obstacle.

**ARTICLE 9 :** En cas de mauvaises conditions météorologiques (alerte météo vigilance jaune, orange ou rouge), la Ville se réserve le droit d'interdire le rassemblement. L'organisateur devra se conformer à la décision de la ville.



GA.

Le maire de Saint-Herblain,

**ARTICLE 10** : L'organisateur devra se conformer à toutes prescriptions délivrées par la police municipale ou toute autre autorité compétente. La présente autorisation est donnée à titre précaire et révocable, et pourra être retirée à tout moment sur constat des services de police. Les infractions au présent arrêté pourront faire l'objet de poursuites, conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 11** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes, ou par l'application Télérecours citoyens à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) :

- ✓ Par le titulaire, dans un délai de deux mois, à compter de sa date de notification ;
- ✓ Par les tiers, dans un délai de deux mois à compter de sa publication sur le site internet de la Ville.

**ARTICLE 12** : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Interdépartemental de la Police Nationale et Monsieur le Directeur Général de Nantes Métropole sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT À SAINT-HERBLAIN, LE **18 MAI 2026**

Pour le Maire,  
L'Adjoint délégué à la Tranquillité publique et à  
la prévention,

Jocelyn GENDEK